



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

RÈGLEMENT N°766-2024, AMENDANT LE RÈGLEMENT 695-2022 AYANT COMME OBJET LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE RELATIVEMENT AU RÉSEAU D'AQUEDUC DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE AFIN DE DIMINUER LA RÉSERVE À 250 000 \$ ET D'Y INCLURE LES EXCÉDENTS D'ANNÉES ANTÉRIEURES

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Calixte a adopté en date du 14 février 2022 le *Règlement numéro 695-2022 ayant pour objet la création d'une réserve financière relativement au réseau d'aqueduc de la Municipalité de Saint-Calixte*;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Calixte souhaite modifier le *Règlement numéro 695-2022 ayant pour objet la création d'une réserve financière relativement au réseau d'aqueduc de la Municipalité de Saint-Calixte* dont le montant projeté de la réserve était fixé à 500 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de la résolution 2023-07-10-188, la réserve a été diminuée à 300 000 \$;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Calixte souhaite modifier le Règlement numéro 695-2022 ayant pour objet la création d'une réserve financière relativement au réseau d'aqueduc de la Municipalité de Saint-Calixte afin de diminuer la réserve à 250 000 \$;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Calixte souhaite modifier le Règlement numéro 695-2022 ayant pour objet la création d'une réserve financière relativement au réseau d'aqueduc de la Municipalité de Saint-Calixte afin d'y inclure des excédents d'années antérieures;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 novembre 2024;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 11 novembre 2024 et que des copies ont été mises à la disposition du public;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

APPUYÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'ADOPTER le présent règlement numéro 766-2024, lequel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit;

ARTICLE 2 : Le *Règlement numéro 695-2022 ayant pour objet la création d'une réserve financière relativement au réseau d'aqueduc de la Municipalité de Saint-Calixte* a été modifié par la résolution 2023-07-10-188 afin de diminuer la réserve à 300 000 \$ et l'article 2 est de nouveau modifié, afin de réduire le financement des dépenses reliées au réseau d'aqueduc à 250 000 \$;

ARTICLE 3 : Le *Règlement numéro 695-2022 ayant pour objet la création d'une réserve financière relativement au réseau d'aqueduc de la Municipalité de Saint-Calixte* est modifié de façon à inclure, à l'article 4, le texte suivant :
- D'excédent provenant du réseau d'aqueduc municipal des années précédentes;

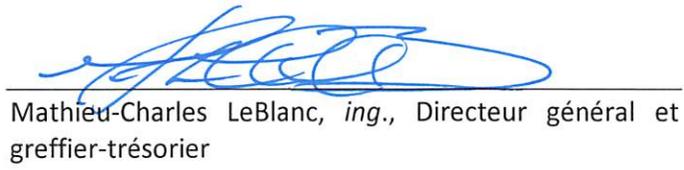
ARTICLE 4 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 9E JOUR DE DÉCEMBRE 2024.



N° de résolution
ou annotation


Michel Jasmin, Maire


Mathieu-Charles LeBlanc, *ing.*, Directeur général et
greffier-trésorier

Procédures :

Présentation et dépôt du projet de règlement : 2024-11-11
Projet de règlement : 2024-11-11
Adoption du règlement : 2024-12-09
Registre des personnes habiles à voter : 2024-12-16
Avis de promulgation et entrée en vigueur :